



Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Hautes-Alpes
5 rue des Silos - BP 12 – 05008 GAP

Mission Inter-service
de l'Eau
MISE 05

Version approuvée par arrêté préfectoral du 1er juillet 2004 et révisée le 4 juillet 2006

PLAN SECHERESSE des Hautes-Alpes

SOMMAIRE

1 OBJET.....	3
2 LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE des HAUTES-Alpes.....	3
3 LA REGLEMENTATION.....	4
3.1 Décret n°92-1041 du 24 mars 1992 :.....	4
3.2 Circulaire d'application du 15 octobre 1992.....	4
4 LES ZONES CONCERNEES	5
5 COMPOSITION DES CELLULES SECHERESSE.....	6
6 LES NIVEAUX DE GESTION.....	6
6.1 Dispositions générales.....	6
6.2 Niveau de VIGILANCE.....	7
6.3 Niveau d'ALERTE.....	8
6.4 Niveau de CRISE.....	8
6.5 Niveau de CRISE RENFORCE.....	8
7 RESEAU D'OBSERVATION DE CRISE DES ASSECS.....	9
8 LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU.....	9
8.1 Situation de vigilance – mesures d'information (1er niveau).....	9
8.2 Situation d'ALERTE – mesures de limitation (2ème niveau).....	10
8.3 Situation de CRISE – mesures de limitation (3ème niveau).....	13
8.4 Situation de CRISE RENFORCEE – mesures de limitation (4ème niveau).....	15
8.5 Rappels réglementaires et autres mesures.....	15
9 RETOUR à la situation normale.....	15
10 MODALITES D'ADOPTION DES DIFERENTES SITUATIONS	15
11 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE.....	16
11.1 Buëch.....	16
11.2 Drac-Gapençais.....	16
11.3 Eygues-Oule.....	16
11.4 Durance en aval du barrage de Serre-Ponçon.....	17
11.5 Autres secteurs.....	17
12 CONTROLES	17

1 OBJET

L'objet du présent document est de définir un dispositif permettant de **gérer une situation de sécheresse estivale** anormale par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

L'initiative de la mise en place d'un « Plan sécheresse » appartient aux préfets de département. Dans le département des Hautes-Alpes, il est proposé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en association avec les services de la Mission Inter-Services de l'Eau. Ce plan a été élaboré au cours d'une large concertation avec les différents acteurs de l'eau du département notamment la chambre d'agriculture et les associations d'irrigants.

Des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont donc susceptibles de pouvoir être appliquées à tout ou partie du département sans obérer les possibilités de réglementation des usages reconnues aux Maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police sur la base d'une situation locale particulièrement difficile.

Dans les communes où la ressource en eau est limitée, il est rappelé aux Maires qu'il est légalement possible de mettre en place une tarification différenciée qui vise à majorer le prix de l'eau consommée en période estivale afin d'inciter les abonnés à l'économie. Par ailleurs, la tarification de l'eau doit comprendre un montant calculé en fonction du volume réellement consommé ; une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé ne peut être envisagée qu'à titre exceptionnel dans les conditions prévues à l'article L.214-15 du code de l'environnement.

2 LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE DES HAUTES-ALPES

Le département des Hautes-Alpes est caractérisé par six grands ensembles hydrographiques : Haute-Durance, Romanche, Moyenne Durance, Buëch, cours supérieur de l'Eygues, Drac amont.

Les bassins amont de la Durance, de la Romanche et certains affluents du Drac (Séveraisse) ont un régime hydrologique estival très influencé par la fonte des neiges et des glaciers. Ce sont les bassins les moins sensibles à la sécheresse.

La Moyenne Durance, située à l'aval de Serre-Ponçon, a un régime hydrologique soutenu artificiellement par les réserves constituées pour les usages agricoles et hydroélectriques.

Les bassins versants du Buëch, du Drac sont soumis à une forte pression de prélèvements : des étiages marqués y sont observés. Ces cours d'eau ont un régime hydrologique de type pluvio-nival ; les variations de leur débit dépendent directement des conditions climatiques (pluviométrie, température, fonte des neiges). Les besoins en eau peuvent être supérieurs à la ressource disponible au cours de l'été. Le bassin du Drac est en outre caractérisé par des transferts d'eau importants vers le bassin gapençais.

Le bassin gapençais comprend lui-même des bassins versants de superficie limitée dont les eaux confluent vers la Durance. Ces cours d'eau subissent des étiages marqués accentués par les prélèvements qui s'y exercent. Le bassin de l'Avance est caractérisé par un fort déséquilibre entre les besoins en eau et les prélèvements qui sont exercés. Le débit du Rousine, de la Luye et de ses affluents peut être temporairement soutenu en début d'étiage par les eaux transférées du Drac par le canal de Gap.

Enfin, l'Eygues et l'Oule font partie des affluents méditerranéens de la rive gauche du Rhône. Leur hydrologie est caractérisée par des étiages estivaux très marqués. La répartition de l'eau entre les différents usages peut être rendue délicate par la faiblesse des débits observés.

3 LA REGLEMENTATION

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a institué le dispositif permettant au Préfet de prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en complément des règles générales qui comprennent notamment **l'organisation** des différents usages au travers de leur situation administrative.

Le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, complété par la circulaire du 15 octobre 1992, précise la procédure « sécheresse » dont l'initiative de la mise en place appartient aux préfets de département. Dans le département des Hautes-Alpes, le plan sécheresse est proposé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en association avec les services de la Mission Inter-Services de l'Eau (DIREN, CSP, DDASS, DRIRE...).

Il est à noter que la procédure de limitation ou de suspension des usages ou des prélèvements d'eau est valable en période de crise mais également **à titre préparatoire** dans la zone d'alerte prédéfinie où une hiérarchisation des usages préserve les besoins incompressibles notamment au regard de la santé ou de la sécurité.

Enfin, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est compétent pour prendre des mesures relatives à la salubrité publique lorsque les dites mesures intéressent le territoire de sa commune ; cette compétence étant du ressort du Préfet si le territoire concerné est composé de plusieurs communes (art. L. 2215-1 3°).

3.1 Décret n°92-1041 du 24 mars 1992 :

Art 1 :

« Les mesures **pour faire face à une menace ou aux conséquences** d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie sont prescrites par arrêté ». Les **mesures** doivent être **proportionnées et limitées dans le temps**.

Art 2 :

- Désignation des zones d'alerte.
- Information du Préfet coordonnateur de bassin.
- Les bénéficiaires de prélèvements d'eau **réguliers** doivent faire connaître leurs besoins réels et prioritaires.
- Le ou les préfets établissent un **document** indiquant les seuils d'alerte, les mesures correspondantes et les usages prioritaires à préserver.
- Le franchissement des seuils se fait par arrêté préfectoral.

Art 4 :

Le préfet coordonnateur de bassin peut constater par arrêté la nécessité de prendre des mesures coordonnées applicables à plusieurs départements. Les préfets doivent se conformer à ces orientations.

Art 5 :

Les arrêtés sont affichés en Mairie et insérés dans deux journaux locaux de large diffusion.

Art 6 :

Infractions sanctionnées par une contravention de 5^{ème} classe cumulable.

3.2 Circulaire d'application du 15 octobre 1992

3.2.1 *Contexte général :*

Les pouvoirs qui sont confiés au Préfet renforcent les moyens d'action préexistants dans le cadre de ses compétences en matière de police générale qui, outre l'application du décret, lui permettent de se substituer aux maires.

3.2.2 Mesures :

Les mesures prises doivent pouvoir être justifiées par des circonstances de fait. Elles peuvent être modulées dans le temps, dans le sens d'un renforcement ou d'un allègement, en fonction de l'évolution prévisible ou constatée de la situation sur le terrain. Ces mesures peuvent être collectives ou individuelles.

Dans la mesure du possible, il y a lieu d'effectuer au plus tôt une large information.

Les mesures concrètes de limitation peuvent s'inspirer des pratiques existantes (tours d'eau, réduction et modulation dans le temps des rejets polluants). A cet égard, il convient de rappeler les efforts déjà mis en œuvre par la profession agricole.

Les mesures prises doivent garantir les besoins incompressibles des installations prioritaires au sens strict de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense (Installations Nucléaires de Base, hôpitaux, équipements de lutte contre les incendies...).

Les usages peuvent être hiérarchisés.

Les mesures sont proportionnées au débit des cours d'eau ou au niveau d'une nappe souterraine en un point représentatif.

3.2.3 Cellule de crise.

Le décret n'en fait pas mention mais celle ci est néanmoins nécessaire.

Sa composition n'est pas figée et peut faire appel tant à des usagers qu'à des associations, des fédérations d'associations de protection du milieu, des experts ou toute personne qualifiée.

La cellule de crise peut fonctionner, s'il y a lieu, jusqu'à la suppression de toutes les mesures de limitation.

3.2.4 Coordination interdépartementale

Une concertation est nécessaire avec les autres préfets et avec le préfet coordonnateur de bassin (notamment, leur information est obligatoire).

3.2.5 Indemnisation.

Dans le cadre général, la loi sur l'eau n'ouvre pas la possibilité d'indemnisation.

3.2.6 Sanctions

Le non-respect des mesures édictées constitue une contravention de 5^{ème} classe (cf articles 131-13 et 131-14 du code pénal).

4 LES ZONES CONCERNEES

Le plan sécheresse a pour objet d'assurer l'observation de la ressource en eau sur la totalité du département des Hautes-Alpes. Toutefois, certaines zones enregistrent des déficits en eau récurrents et font l'objet de mesures de gestion spécifiques pendant la saison d'irrigation. Le plan distingue donc les zones susceptibles suivantes de faire l'objet de mesures de limitation des usages :

- le Buëch,
- le Drac,
- l'Eygues et son affluent l'Oule,
- la Durance aval, située à l'aval du barrage de Serre-Ponçon.

La zone du Buëch comprend l'intégralité des communes des Hautes-Alpes riveraines du Buëch et de ses affluents.

La zone du Drac inclut :

- l'amont du bassin versant du Drac (communes d'Orcières, Champoléon, Saint-Jean Saint-Nicolas),
- les communes ou partie de communes situées en rive gauche du Drac jusqu'au confluent du torrent de la Bonne,
- les communes situées sur le périmètre de l'ASA du canal de Gap et du Dévezet,
- les communes riveraines de l'Avance.

La zone de l'Eygues et de l'Oule inclut les huit communes des Hautes-Alpes riveraines de ces cours d'eau.

Une liste et une carte des communes concernées figurent en annexe I et II du présent document.

5 COMPOSITION DES CELLULES SECHERESSE

Dans le département des Hautes-Alpes, Le comité départemental sécheresse comprend des organismes qui peuvent être représentés par une à deux personnes ; ces organismes sont définis en annexe III.

Le comité départemental examine la situation de la ressource en eau sur le département des Hautes-Alpes. En particulier, il observe l'état global de la ressource sur les différents bassins, l'état de remplissage des réserves et en particulier de la retenue de Serre-Ponçon. Les travaux de ce comité sont coordonnés pour la Durance avec le comité régional présidé par le Préfet de Région et pour les cours d'eau limitrophes avec la Drôme avec le comité de ce département. Il est réuni sur l'initiative du Préfet des Hautes-Alpes.

Des cellules pour les bassins du Buëch et du Drac-Gapençais ont été spécifiquement constituées ; elles comprennent respectivement les personnes mentionnées en annexes IV et V ou leur représentant. Ces cellules sont réunies sur l'initiative de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour aborder toute question relative à la gestion de l'eau concernant la zone d'alerte et procéder au bilan de la saison estivale après levée des mesures du plan sécheresse.

Par ailleurs, le bassin du Buëch comprend un comité de pilotage constitué pour définir les conditions de fonctionnement de la pompe de Lazer assurant une alimentation partielle du bassin à partir de la Durance. Ce comité comprend les ASA propriétaires de la pompe (ASA de Lazer, Union de Laragne-Châteauneuf, Union du Carrefour Céans Buëch Blaisance), EDF, SMIGIBA, Chambre d'Agriculture, FDSIGE, DDAF.

Enfin, le comité de suivi des débits du Drac amont a été constitué par arrêté préfectoral du 29 avril 2002 qui en fixe la composition. Le comité se réunit au moins une fois par an, à la demande de son président ou d'un quart de ses membres. Il a vocation à être réuni pour des questions touchant spécifiquement la gestion de l'eau du bassin de Drac.

6 LES NIVEAUX DE GESTION

6.1 Dispositions générales

Le principe du présent plan est la préservation des usages prioritaires avec le respect d'un débit minimum dans les cours d'eau des zones du plan sécheresse du département.

Le plan comprend des niveaux de gestion propres à chaque zone : vigilance, alerte, crise et crise renforcée.

Les mesures de limitation ou de suspension, **proportionnées aux buts recherchés** que sont les objectifs de sécurité, de salubrité et de sauvegarde des espèces aquatiques, ne peuvent être prescrites que pour des périodes limitées, éventuellement renouvelables et devront être

justifiées par le dépassement des niveaux d'alerte, de crise ou de crise renforcée. Les niveaux ont été conçus en fonction des connaissances acquises au moment de la gestion des étiages des dernières années.

En cas de situation de sécheresse exceptionnelle ou de menace de pénurie, les zones d'alerte et les mesures de gestion pourront être adaptées conformément à l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Chaque niveau de gestion du **Plan d'action Sécheresse** s'applique de manière différente sur les zones définies au paragraphe 4 :

Le niveau de **VIGILANCE**, qui est un stade **d'information**, est applicable **simultanément** à une ou plusieurs zones ou à l'ensemble du département des Hautes-Alpes.

Les niveaux d'**ALERTE** et de **CRISE** sont applicables selon des indicateurs spécifiques à chaque zone concernée par des mesures de gestion :

- Soit à l'ensemble d'une zone,
- Soit spécifiquement à certains cours d'eau d'une zone subissant un étiage marqué.

Le niveau de **CRISE RENFORCEE** est applicable de manière localisée pour prévenir des déséquilibres importants sur certains cours d'eau ou aquifères.

6.2 Niveau de VIGILANCE

Le niveau de VIGILANCE, applicable soit à une zone spécifique, soit à l'ensemble du département des Hautes-Alpes, en fonction de la situation climatique et hydrologique observée. Il intervient dès que des déficits sont observés sur la ressource en eau :

- le déficit pluviométrique est supérieur à 30 % sur une période de trois mois ou plus entre les mois d'octobre et de juillet,
- les débits des cours d'eau sont inférieurs de plus de 25 % par rapport aux valeurs normales saisonnières,
- le niveau des aquifères est inférieur aux valeurs normales saisonnières.

C'est l'appréciation de l'ensemble des paramètres ci dessus qui détermine le passage en état de vigilance.

Les données de base sont issues :

- d'un réseau de 11 stations pluviométriques gérées par Météo-France,

- des données sur la ressource en eau enregistrées par EDF sur la Durance, le Buëch et le Drac,
- des données collectées par la DIREN et communiquées mensuellement dans le bulletin hydrologique régional.

Les stations hydrométriques et pluviométriques principales figurent en annexe VI.

6.3 Niveau d'ALERTE

Le niveau d'ALERTE est applicable soit à l'ensemble d'une zone d'alerte, soit à un cours d'eau compris dans une zone d'alerte. Il est déterminé à partir d'un Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) qui est une valeur de débit, pour laquelle la coexistence « *paisible* » des usages entre eux et avec le milieu aquatique est réputée acquise. La valeur de ce débit est définie en annexe VII pour les différents points de mesure.

Il intervient **sur la zone d'alerte** dès que les conditions suivantes apparaissent :

- La zone d'alerte concernée a été précédemment placée en état de vigilance,
- Le débit de la station de référence de la zone d'alerte est inférieur au DOE pendant sept jours consécutifs,
- Un déficit pluviométrique supérieur ou égal à 30 % est observé pendant un minimum d'un mois sur tout ou partie de la zone d'alerte.

Pour les cours d'eau, l'enregistrement de débits inférieurs au DOE pendant sept jours consécutifs entraîne le passage en niveau d'alerte. Il n'est pas prévu de niveau de vigilance spécifique à chaque cours d'eau.

En cas d'atteinte du Débit de CRISE (DCR) mentionné à l'annexe VII, le niveau d'alerte est déclaré sans délai sur le secteur concerné.

6.4 Niveau de CRISE

Le niveau de CRISE est applicable soit à l'ensemble d'une zone d'alerte, soit à un cours d'eau compris dans une zone d'alerte. Il est déterminé à partir d'un Débit de CRISE (DCR) qui est une valeur de débit en dessous de laquelle peuvent être mis en péril certains usages de l'eau (alimentation en eau potable, irrigation,...), la salubrité ou la survie des espèces aquatiques. La valeur de ce débit est définie en annexe VII pour les différents points de mesure.

Il intervient **sur la zone d'alerte** dès que les conditions suivantes apparaissent :

- La zone concernée a été précédemment placée en état d'alerte,
- Le débit de la station de référence de la zone d'alerte est inférieur au DCR pendant sept jours consécutifs.
- Un déficit pluviométrique supérieur ou égal à 30 % est observé pendant un minimum d'un mois sur tout ou partie de la zone d'alerte.

Pour les cours d'eau, l'enregistrement de débits inférieurs au DCR pendant sept jours consécutifs entraîne le passage en niveau de crise.

En cas d'atteinte du Débit de CRISE (DCRF) mentionné à l'annexe VII, le niveau de crise est déclaré sans délai sur le secteur concerné.

6.5 Niveau de CRISE RENFORCE

Le niveau de CRISE RENFORCE est applicable à une partie de la zone d'alerte (cours d'eau, aquifère). Il comporte des mesures de gestion exceptionnelles rendues nécessaire par une situation de forte sécheresse et destinées à garantir l'alimentation en eau potable, la salubrité,

la survie des espèces aquatiques ou prévenir l'assèchement total d'un cours d'eau ou de tronçons de cours d'eau. La valeur de ce débit est définie en annexe VII pour les différents points de mesure.

Il intervient **sur un cours d'eau** dès que les conditions suivantes apparaissent :

- Le secteur concerné a été placé en niveau de crise et les mesures de gestion sont insuffisantes,
- Pour les cours d'eau, le débit de la station de référence du cours d'eau est inférieur au débit minimal admissible.

7 RESEAU D'OBSERVATION DE CRISE DES ASSECS

Le réseau d'observation de crise des Assecs constitue un réseau de surveillance de l'hydrologie des cours d'eau. Ce réseau est constitué de 22 stations réparties dans le département et suivies par la brigade du conseil supérieur de la pêche.

Ce réseau est activé à la demande du préfet dès le stade de vigilance. Les stations font alors l'objet d'un suivi au pas de temps minimum mensuel puis hebdomadaire. Les stations sont alors contrôlées visuellement :

- Ecoulement visible (couleur bleue),
- Ecoulement non visible (couleur orange),
- Assec (couleur rouge).

Ce réseau permet d'apprécier l'état général de la ressource en eau au travers de la situation hydrologique des affluents des grands cours d'eau et de l'évolution des conditions de sécheresse.

8 LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU

8.1 Situation de VIGILANCE – mesures d'information (1^{er} niveau)

Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- Une diffusion aussi étendue que possible de la situation hydrologique ;
- La sensibilisation aux économies d'eau pour **toutes** les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le rappel des possibilités réglementaires offertes aux Maires ;
- Un suivi attentif par les communes de la ressource en eau potable et du niveau des réservoirs,
- Activation du ROCA par le Conseil Supérieur de la Pêche.

A ce niveau, il est indiqué que, quand il en est encore temps, la modification des cultures annuelles fait partie de ces mesures de précaution. Par ailleurs, si les délais permettent des changements, les collectivités locales seront sensibilisées à la mise en œuvre de plantes décoratives peu exigeantes en eau.

Il est conseillé aux Maires de faire savoir à leurs administrés que le remplissage complet des piscines privées existantes doit être anticipé. La possibilité de procéder au remplissage des bassins existants n'est plus garantie si la situation devient difficile.

Différentes mesures permettant de sensibiliser les usagers aux économies d'eau sont définies en annexe VIII.

La situation de vigilance est constatée par un arrêté préfectoral.

8.2 Situation d'ALERTE – mesures de limitation (2^{ème} niveau)

8.2.1 Régime général

Niveau / Débit du secteur concerné	Mesures de restrictions concernant les usages exercés à partir de prélèvements dans les cours d'eau, sources et nappes du secteur concerné ou à partir du réseau d'eau potable public ou privé alimenté par ces prélèvements
Seuil d'alerte franchi dans le secteur	<p>Usages agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'irriguer deux jours par semaine de façon à limiter la consommation d'eau à l'exception des cultures arrosées par micro aspersion, goutte à goutte, des cultures maraîchères, des pépinières ou des cultures en godet et semis. • Les prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage ne sont pas soumis à restriction d'usage. <p>Autres usages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité. • Le remplissage des piscines privées existantes est interdit. La mise à niveau nocturne des niveaux d'eau reste autorisée pour des raisons sanitaires, de 19 heures à 9 heures. • L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 h à 19 heures. Les jardins potagers ne sont pas concernés. • Interdiction d'arroser les terrains de golf de 9 heures à 19 heures, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%. • Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

8.2.2 Gestion volumétrique des prélèvements agricoles

Comptage et enregistrement des volumes prélevés

Les dispositions relatives au comptage et à l'enregistrement des volumes prélevés concernent les ouvrages permettant le prélèvement d'eau à partir de cours d'eau, de sources, de nappes souterraines, de lacs ou de plans d'eau voire de canaux. Les prises d'eau sont équipées d'un compteur volumétrique en état de marche pour les prélèvements d'eau exercés par pompage et d'un dispositif de comptage ou d'évaluation approprié pour les prélèvements gravitaires conformément aux dispositions prévues à l'article 8 des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales relatives aux prélèvements d'eau. Le relevé de ces dispositifs de comptage est effectué de façon hebdomadaire. Il est consigné dans un registre tenu à la disposition des services de contrôle.

Organisations collectives :

Les organisations collectives d'irrigation (Associations syndicales, Collectivités, groupements d'agriculteurs) souhaitant opter pour le mode de gestion volumétrique, doivent déposer, pour agrément auprès du service chargé de la police de l'eau, un règlement d'arrosage prévoyant des mesures de gestion.

Ce règlement devra organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie hebdomadaire globale des volumes consommés représentant 20 % du total des droits d'eau.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les autorisations de prélèvement devront être consultables au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

Prélèvements individuels :

Un plan de gestion de la ressource en eau est établi pour chaque cours d'eau où il est envisagé de mettre en œuvre la gestion volumétrique.

Ce plan de gestion est présenté, pour agrément, au service chargé de la police de l'eau.

Ce plan de gestion devra organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie hebdomadaire globale des volumes consommés représentant 20 % de chacun des droits d'eau.

Ce plan de gestion revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, est affiché dans les mairies des communes concernées. Il doit pouvoir être présenté par chaque bénéficiaire sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application de l'arrêté sécheresse.

En l'absence de plan de gestion, le régime général prévu au paragraphe 8.2.1 reste applicable.

Mesures de gestion

Niveau / Débit du secteur concerné	Mesures de restrictions concernant l'irrigation à vocation agricole pour les irrigants optant pour le mode de gestion volumétrique
Seuil d'alerte franchi dans le secteur	<p>Les structures d'irrigation collective disposant d'un règlement d'arrosage agréé ou les usagers individuels intégrés dans un plan de gestion de la ressource en eau mettent en application sans délai l'économie de 20 %.</p> <p>Le non-respect du règlement d'arrosage ou du plan de gestion fera entrer automatiquement le contrevenant dans le régime général d'interdiction d'arrosage de deux jours par semaine, sans présager d'éventuelles poursuites pouvant être exercées en application de l'article 6 du décret du 24 septembre 1992.</p> <p>Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et communiquer à leurs adhérents les conditions générales de restriction définies lorsque le seuil d'alerte est franchi.</p>

8.2.3 Autres cas

Les organisations collectives d'irrigation ayant mis en place sur leur périmètre un règlement d'arrosage plus contraignant que celui du régime général prévu en situation d'alerte et de crise peuvent bénéficier de dérogations à ce régime après validation de leur règlement par le service chargé de la police de l'eau.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les autorisations de prélèvement devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

8.3 Situation de CRISE – mesures de limitation (3^{ème} niveau)

8.3.1 Régime général

Niveau / Débit Du secteur concerné	Mesures de restrictions concernant les usages exercés à partir de prélèvements dans les cours d'eau, sources et nappes du secteur concerné ou à partir du réseau d'eau potable public ou privé alimenté par ces prélèvements
Seuil de crise franchi dans le secteur	<p>Usages agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none">• Interdiction de prélever et irriguer quatre jours par semaine, à l'exception des cultures arrosées par micro aspersion, goutte à goutte, des cultures maraîchères, des pépinières ou des cultures en godet et semis.• Les prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage ne sont pas soumis à restriction d'usage. <p>Autres usages :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.• Le remplissage des piscines privées existantes est interdit. La mise à niveau nocturne des niveaux d'eau reste autorisée pour des raisons sanitaires, de 19 heures à 6 heures .• L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés est interdit.• L'arrosage des jardins d'agrément, des jardins potagers, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures.• Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des « greens et départs » dont l'arrosage reste autorisé de 19 h à 22 heures et de 6 h à 9 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs.• Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.• Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.• Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.

8.3.2 Gestion volumétrique des prélèvements agricoles

Comptage et enregistrement des volumes prélevés

Le relevé de ces dispositifs de comptage est effectué à une fréquence minimale hebdomadaire.

Organisations collectives :

Le règlement d'arrosage des organisations collectives d'irrigation devra organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie hebdomadaire globale des volumes consommés représentant 50 % du total des droits d'eau.

Prélèvements individuels :

Le plan de gestion devra organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie hebdomadaire globale des volumes consommés représentant 50 % de chacun des droits d'eau.

Mesures de gestion

Niveau / Débit du secteur concerné	Mesures de restrictions concernant l'irrigation à vocation agricole pour les irrigants optant pour le mode de gestion volumétrique
Seuil de crise franchi dans le secteur	<p>Les structures d'irrigation collective disposant d'un règlement d'arrosage agréé ou les usagers individuels intégrés dans un plan de gestion de la ressource en eau mettent en application sans délai l'économie de 50 %.</p> <p>Le non-respect du règlement d'arrosage ou du plan de gestion fera entrer automatiquement le contrevenant dans le régime général d'interdiction d'arrosage de quatre jours par semaine, sans présager d'éventuelles poursuites pouvant être exercées en application de l'article 6 du décret du 24 septembre 1992.</p> <p>Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et communiquer à leurs adhérents les conditions générales de restriction définies lorsque le seuil de crise est franchi.</p>

8.4 Situation de CRISE RENFORCEE – mesures de limitation (4^{ème} niveau)

Niveau / Débit du secteur concerné	Mesures de restrictions concernant les usages exercés à partir de prélèvements dans les cours d'eau, sources et nappes du secteur concerné ou à partir du réseau d'eau potable public ou privé alimenté par ces prélèvements
Seuil de crise renforcé	Renforcement des restrictions précédentes et toute autre mesure décidée par la cellule de crise (coupures d'eau, réquisition des stocks d'eau, arrêt des prélèvements en cours d'eau...).

8.5 Rappels réglementaires et autres mesures

- Il est rappelé que conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement les ouvrages de prélèvement en cours d'eau doivent laisser transiter un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.
- Il est rappelé qu'il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement déclarés ou autorisés par le préfet.
- La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période de crise ou de crise renforcée.
- Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.
- Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle .

9 **RETOUR À LA SITUATION NORMALE**

Le retour au niveau de gestion précédent ou à la situation normale se fait après une période de 7 jours de stabilité des débits représentatifs de ce nouvel état, sauf pluviométrie particulièrement importante justifiant le retour au seuil de VIGILANCE voire à la suppression de toute limitation sur la zone d'alerte.

Les mesures de limitation des usages sont dans tous les cas limitées dans le temps. La levée de toutes les mesures intervient au plus tard le 30 septembre sauf situation exceptionnelle.

10 **MODALITES D'ADOPTION DES DIFERENTES SITUATIONS**

L'activation d'un niveau de gestion du plan Sécheresse est précédée d'un arrêté préfectoral diffusé aux mairies pour exécution et affichage, aux présidents de structures d'irrigation et publié dans deux journaux de large diffusion.

Un arrêté municipal « type » destiné à aider les Maires dans la mise en œuvre de mesures de limitations des différents usages est proposé en annexe IX.

Pour parfaire l'information aux usagers, il est demandé aux Maires d'informer leurs administrés par tous les moyens appropriés, des mesures prises à l'échelon régional, départemental ou communal.

11 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE

11.1 Buëch

La zone aval du Buëch comprend un secteur partiellement sécurisé par un apport d'eau de la Durance. Il s'agit du périmètre desservi à partir de la chaîne hydroélectrique de Lazer-Sisteron qui peut être alimenté par un pompage de 200 l/s effectué à l'usine de Lazer.

Les structures d'irrigation bénéficiaires de ce dispositif sont l'ASA de Lazer, l'Union de Laragne-Châteauneuf, l'Union du Carrefour Céans Buëch Blaisance (UCCBB) et les ASA clientes.

Le fonctionnement de la pompe est défini en accord avec les décisions du comité de pilotage mentionné au paragraphe 5.

Pour ces structures partiellement sécurisées, les mesures de limitation des usages sont les suivantes :

- Arrosage des cultures autorisé de 18 heures à 12 heures en niveau d'alerte,
- Arrosage des cultures autorisé de 20 heures à 10 heures en niveau de crise.

Ces structures conservent la possibilité d'opter pour le mode de gestion volumétrique défini au paragraphe 8.

11.2 Drac-Gapençais

La zone d'alerte Drac-Gapençais comprend une partie alimentée en eau majoritairement à partir du bassin du Drac et une autre partie indépendante des prélèvements exercés sur le Drac (bassin de l'Avance). Le bassin de l'Avance fait l'objet d'une gestion spécifique indépendante des indicateurs de sécheresse observés sur le bassin du Drac.

L'alimentation en eau de l'Union des ASA de la Plaine de Chabottes, de l'ASA du canal de Saint-Léger-les-Matherons, de l'ASA du canal de Saint-Laurent-du-Cros est régie par la convention 20 avril 1993.

Pour les prélèvements en eau de surface, les limitations des usages définies au paragraphe 8 s'appliquent à ces ASA et à l'ASA du canal de Gap. Ces structures ont la faculté d'opter pour le mode de gestion volumétrique.

La gestion de la nappe des Ricoux fait l'objet d'une gestion spécifique définie par l'arrêté préfectoral du 5 juin 1989 et par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Drac amont approuvé le 26 janvier 2006.

Ces dispositions sont les suivantes :

- en dessous de la cote piézométrique 1154 mNGF, le pompage dans la nappe des Ricoux est soumis à l'avis du comité de gestion des débits du Drac amont,
- le pompage dans la nappe est suspendu lorsque le débit du Drac à Pont du fossé est inférieur à 200 litres par seconde.

11.3 Eygues-Oule

Dans la zone Eygues-Oule, les mesures de gestion (passage en alerte ou en crise) sont coordonnées avec les mesures équivalentes mises en œuvre dans le département de la Drôme. Le territoire du bassin versant de l'Eygues étant principalement situé dans la Drôme, il n'est pas prévu de station de mesure localisée dans le département des Hautes-Alpes.

11.4 Durance en aval du barrage de Serre-Ponçon

Pour la DURANCE en aval du barrage de SERRE-PONCON, la gestion se fait à l'échelon régional (CED, EDF) encadré par le comité régional sécheresse piloté par le préfet de région. Les mesures de limitations ou de suspensions provisoires des usages de l'eau seront édictées par des arrêtés départementaux coordonnés découlant des décisions du comité régional sécheresse.

Cependant, en cas de difficultés locales relatives à l'alimentation en eau potable ou un autre usage jugé incompressible, des limitations ou interdictions de pompages, notamment pour l'irrigation, étendues à plusieurs communes pourront être arrêtées par le Préfet.

Dans la mesure où une seule commune est concernée, les mesures de limitations pourront être arrêtées par le Maire.

Dans les communes situées à l'extérieur du périmètre sécheresse, les Maires ont toujours la possibilité (comme à l'intérieur du périmètre) de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau qu'ils jugent prioritaire pour les intérêts des administrés. Un appui technique des services de l'Etat pourra être sollicité en tant que de besoin.

11.5 Autres secteurs

Certains secteurs ou certains cours d'eau ne font pas l'objet de mesures planifiées par le présent document. Sur ces secteurs ou cours d'eau, le Préfet conserve la possibilité de faire application de l'article L.211-3 du code de l'environnement pour prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable de la population ou de la vie biologique des milieux aquatiques.

12 CONTROLES

Les contrôles porteront sur la régularité des installations au regard du code de l'environnement et sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés d'application du *Plan d'Action Sécheresse*. Les contrôles seront effectués par les agents en charge de la Police de l'Eau et/ou de la Pêche.

Ces contrôles pourront donner lieu soit à un avertissement, soit à un procès-verbal d'infraction selon la gravité et l'importance des faits constatés.

Les ouvrages de prélèvement en cours d'eau doivent laisser transiter un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Une attention particulière sera donc portée aux cas d'assecs des cours d'eau en aval immédiat des prises de dérivation.

PIECES ANNEXEES

- I. Liste des Communes incluses dans les zones d'alerte**
- II. Carte de délimitation des zones d'alerte**
- III. Composition du comité départemental sécheresse**
- IV. Composition de la cellule sécheresse du Buëch**
- V. Composition de la cellule sécheresse du Drac-Gapençais**
- VI. Carte de localisation des points de mesure**
- VII. Valeurs des seuils d'Alerte, de Crise et de Crise Renforcée**
- VIII. Conseils d'économie d'eau**
- IX. Exemple d'arrêté municipal**

ANNEXE I

Liste des Communes incluses dans les zones d'alerte

Zone Buëch :

ANTONAVES	MANTEYER
ASPREMONT	MEREUIL
ASPRES-SUR-BUËCH	MONTBRAND
BARRET-SUR-MEOUGE	MONTCLUS
CHABESTAN	MONTJAY
CHANOUSSE	MONTMAUR
CHATEAUNEUF D'OZE	MONTROND
CHATEAUNEUF DE CHABRE	NOSSAGE ET BENEVENT
EOURRES	ORPIERRE
ETOILE SAINT-CYRICE	OZE
EYGUIANS	RABOU
FURMEYER	RIBIERS
L'EPINE	SAINT AUBAN D'OZE
LA BATIE MONTSALEON	SAINTE-COLOMBE
LA BEAUME	SAINT-GENIS
LA CLUSE	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE
LA FAURIE	SAINT-PIERRE AVEZ
LA HAUTE-BEAUME	SAINT-PIERRE-D'ARGENCON
LA PIARRE	SALEON
LA ROCHE DES ARNAUDS	SALERANS
LAGRAND	SAVOURNON
LARAGNE	SERRES
LAZER	SIGOTTIER
LE BERSAC	TRESCLEOUX
LE SAIX	VEYNES

Zone Drac-Gapençais

ANCELLE	LETTRET
AVANCON	MONTGARDIN
CHABOTTES	NEFFES
CHAMPOLEON	ORCIERES
CHATEAUVIEUX	PELLEAUTIER
CHORGES	RAMBAUD
FOREST SAINT-JULIEN	SAINT-ETIENNE-LE-LAUS
FOUILLOUSE	SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS
GAP	SAINT-LAURENT-DU-CROS
JARJAYES	SAINT-LEGER-LES-MELEZES
LA BATIE-NEUVE	SIGOYER
LA BATIE-VIEILLE	TALLARD
LA FREISSINOUSE	VALSERRES
LA ROCHETTE	

Zone d'alerte Eygues-Oule

BRUIS
MONTMORIN
MOYDANS
RIBETYRET
ROSANS
SAINT-ANDRÉ DE ROSANS
SAINTE-MARIE
SORBIERS

Zone Durance aval :

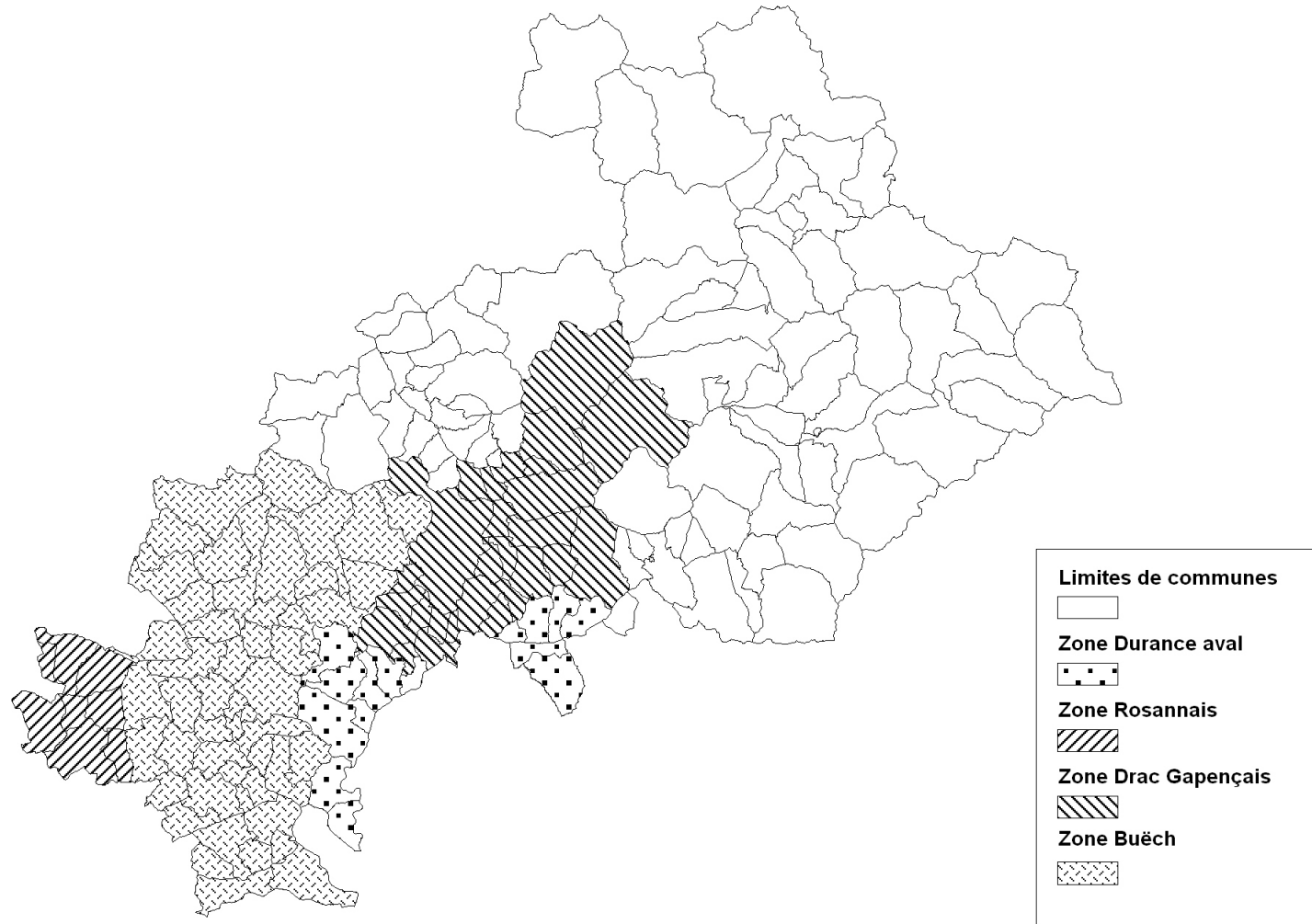
BARCILLONNETTE	MONETIER-ALLEMONT
BRÉZIERS	REMOLLON
CHÂTEAUVIEUX	ROCHEBRUNE
ESPARRON	ROUSSET
ESPINASSES	TALLARD
JARJAYES	THÉUS
LA SAULCE	UPAIX
LARDIER-VALENCIA	VALSERRES
LE POËT	VENTAVON
LETTRET	VITROLLES

ANNEXE II

Plan sécheresse : délimitation des zones d'alerte



D.D.A.F. 05 - MISE 2006



ANNEXE III

Composition du comité départemental sécheresse

- Services de l'Etat et rattachés
 - Monsieur le Préfet ;
 - Le Chef de la MISE ;
 - Les services de la Mission Inter-Services de l'Eau (Préfecture, DDAF, CSP, DIREN, DDASS, DDE, DDJS, DRIRE) ;
 - Agence de l'Eau
 - Météo France ;
 - EDF ;
 - Groupement de Gendarmerie ;
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
 - Office National des Forêts ;
- Collectivités
 - Conseil Général ;
 - Association des Maires ;
 - Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon (SMADESEP) ;
 - Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont ;
 - Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents (SMIGIBA) ;
- Usagers
 - Ville de Gap
 - Chambre d'Agriculture ;
 - FDSEA ;
 - CDJA ;
 - Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - Comité Départemental du Tourisme ;
 - Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
 - ASA du Canal de Gap ;
 - ASA du Canal de Ventavon ;
 - SAUR ;
 - Compagnie Générale des Eaux ;
 - Fédération départementale des structures d'irrigation et de gestion de l'eau (FDSIGE).

ANNEXE IV

Composition de la cellule sécheresse du Buëch

- le Président du Conseil Général ;
- le Président du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents (SMIGIBA) ;
- le Président du SIEM (Syndicat intercommunal d'entretien de la Méouge) ;
- le Maire de la commune d'Aspremont ;
- le Maire de la commune de Saint-Genis ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- le Président de l'Union des ASA du Carrefour Céans Buëch Blaisance ;
- le Président de l'Union des ASA de Laragne-Châteauneuf ;
- le Président de l'ASA du Grand Canal de la Batie-Montsaleon ;
- le Président de l'ASA du canal de Champ-Croze ;
- le Président de l'ASA des Irrigants du Buëch ;
- le Président de l'ASA du Céans ;
- le Président de la FDSEA ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Structures d'Irrigation et de Gestion de l'Eau (FDSIGE) ;
- un représentant du CDJA ;
- EDF-GEH Sisteron ;
- le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
- le Président de l'Association pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « La Truite du Buëch » ;
- un représentant du Conseil Supérieur de la Pêche ;
- un représentant de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- un représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Un représentant de l'Agence de l'Eau RMC.

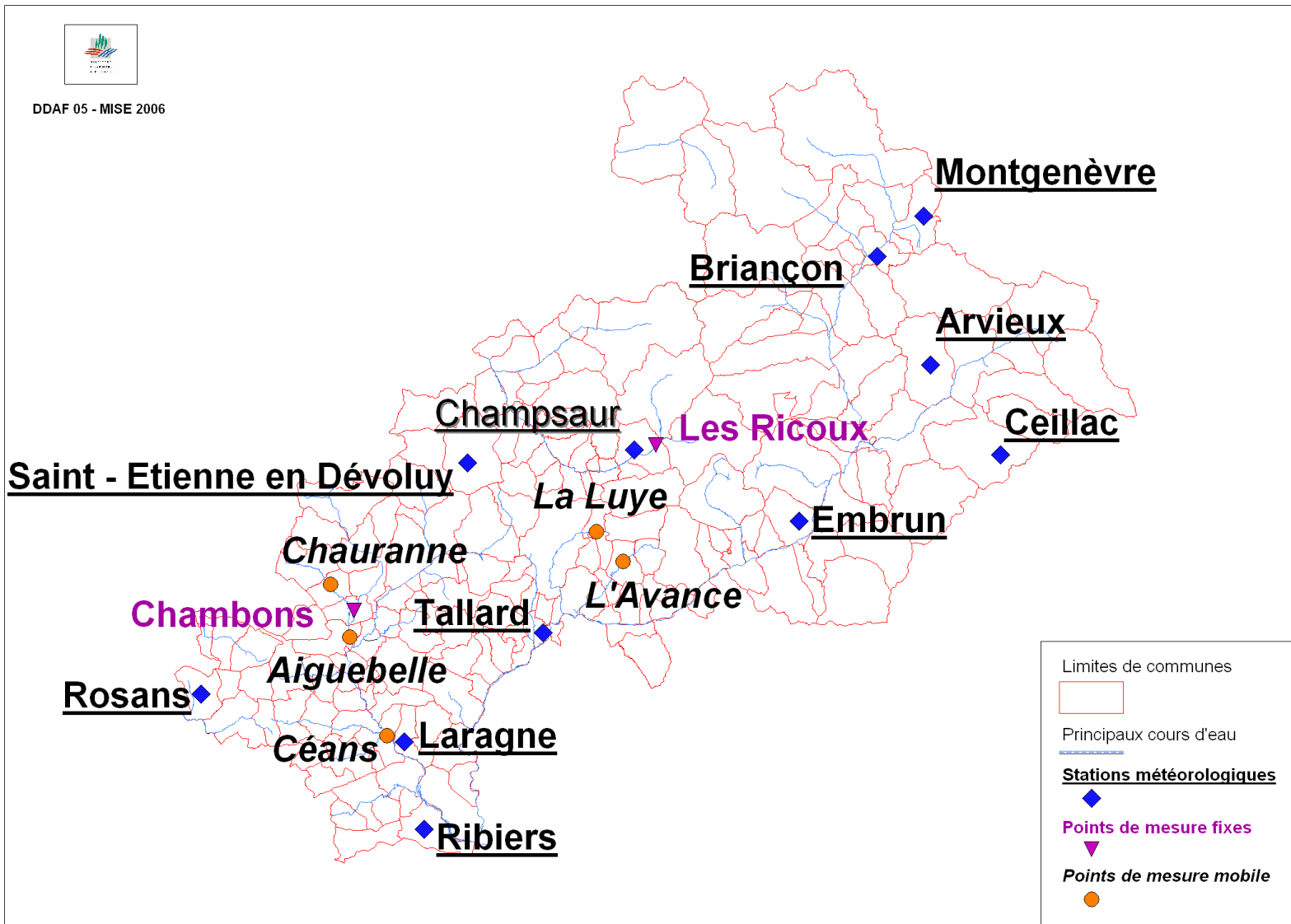
ANNEXE V

Composition de la cellule sécheresse du Drac-Gapençais

- le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes ;
- le Président de la Communauté Locale de l'Eau du Drac amont (CLEDA) ;
- le Maire de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas ;
- le Maire de la Ville de GAP ;
- le Président de l'Union des A.S.A de la Plaine de Chabottes ;
- Le Président de l'ASA de Saint-Laurent du Cros ;
- Le Président de l'A.S.A du Canal de Gap ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- le Président de la FDSEA ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Structures d'Irrigation et de Gestion de l'Eau (FDSIGE) ;
- un représentant du CDJA ;
- un représentant de la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- un représentant du Conseil Supérieur de la Pêche (C.S.P) ;
- un représentant de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- un représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Un représentant de l'Agence de l'Eau RMC.

ANNEXE VI

POSITIONNEMENT DES RELEVÉS EFFECTUÉS



ANNEXE VII

Valeurs des seuils d'Alerte, de Crise et de Crise Renforcée

Seuils applicables à l'ensemble de la zone d'alerte

Zone	Cours d'eau	Point de mesure	DOE	DCR	DCRF
Buëch	Buëch	Les Chambons	2500 l/s	1500 l/s	1 200l/s

Seuils spécifiques à la gestion de certains cours d'eau ou ensemble de cours d'eau

Zone	Cours d'eau	Point de mesure	DOE	DCR	DCRRF
Buëch	Céans	Confluence Buëch	91 l/s	50 l/s	45 l/s
	Aiguebelle	Confluence Buëch	41 l/s	26 l/s	20 l/s
	Chauranne	Confluence Buëch	59 l/s	39 l/s	30 l/s
Drac-Gapençais	Drac	Les Ricoux	2200 l/s	1300 l/s	1000l/s
	Avance	Pont RD 742	57 l/s	36 l/s	28 l/s
	Luye	Amont confluence Flodanche	28 l/s	18 l/s	14 l/s

ANNEXE VIII

CONSEILS D'ECONOMIES D'EAU

- **A court terme** :

- Restreindre, voire interdire, les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...).
- Récupérer l'eau de pluie pour l'arrosage.
- Interdire certaines heures pour l'arrosage.
- Ne faire tourner les lave-linge et lave-vaisselle que lorsqu'ils sont pleins.
- Ne pas laisser couler l'eau pendant le lavage des dents ou des mains.
- Supprimer les fuites : Chasse d'eau ou robinet qui fuit = 30 à 50 m³ par an.
- Changer les joints des robinetteries pour éviter les fuites.
- Informer les touristes, par des tracts, de la situation de sécheresse (traduction au minimum en langue anglaise).
- Afficher dans votre mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau.
- Interdire l'utilisation des bouches d'incendie pour des usages privés et informer les pompiers de la situation avant toute manœuvre d'essai.

- **A long terme** :

- Constituer des réserves ou des retenues d'eau mobilisables en période d'étiage.
- Améliorer le rendement des réseaux d'eau des collectivités.
- Sensibiliser les scolaires aux pratiques d'économie d'eau.
- Préférer les chasses d'eau « économes » qui ne consomment que 7 litres contre 10 à 20 litres.
- Préférer les lave-vaisselle et lave-linge à faible consommation.

Rappel : Dans les communes où la ressource en eau est limitée, il est rappelé aux maires qu'il est légalement possible de mettre en place une tarification différenciée qui vise à majorer le prix de l'eau consommée en période estivale afin d'inciter les abonnés à l'économie.

ANNEXE IX

Exemple d'arrêté municipal

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE.....

Arrêté N°.....

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE.....

VU l'article L-2212.2 du Code Générale de Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau.

CONSIDERANT la sécheresse persistante sévissant sur la commune et le risque de pénurie pouvant affecter la ressource en eau (potable).

ARRETE

Article 1 : sont interdits à dater de ce jour :

- L'arrosage des jardins et espaces verts publics et privés ;
- L'arrosage des terrains de sport ;
- La vidange et le remplissage des piscines ; seuls sont autorisés les apports nécessaires pour le maintien en eau, conformément aux règles d'hygiène ;
- Le lavage des véhicules, (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou sécuritaires) ;
- etc....à adapter aux conditions locales.

Les usages de type "arrosage" peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage entre 8 heures et 19 heures (pour éviter le gaspillage du à l'évaporation) dans un premier temps, interdiction complète dans un second temps.

Article 2 : Les dispositions ci dessus seront appliquées jusqu'au.....

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est adressée à M. le Préfet des Hautes-Alpes.

Le présent arrêté sera distribué à la population locale et sera affiché en Mairie.

Le Maire